



A R R Ê T É N° 26-AC01858

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**SARCENAS
2446-2506 ROUTE DU CHARMANT SOM**

**TRAVAUX - SMMAG
SMMAG : aménagement - Reprise d'un quai bus**

Du 28 octobre 2026 au 6 novembre 2026

**D.B.R
JCD**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2026-PPEP-10 en date du 06 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET26-02199DAT1 de D.B.R, située 77 CHEMIN DU BOUTEY 38560 CHAMP SUR DRAC, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de SMMAG, à Sarcenas,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise D.B.R est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de SMMAG : ROUTE DU CHARMANT SOM dans la section comprise entre le n° 2446 et le n° 2506.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 28/10/2026 au 06/11/2026.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au

sol de l'entreprise.

- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

• **Mesures de circulation à mettre en place :**

La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie.

La circulation des piétons sera maintenue sur un cheminement sécurisé.

ARTICLE 4 : Impact collecte

Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères.

Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Stationnement

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2026

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Sarcenas

Le bénéficiaire : gontran.richard@smmag.fr

L'entreprise : contact@sas-dbr.com